



---

Document de séance

---

**A9-0007/2022/err01**

14.2.2022

# ERRATUM

au rapport

contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières  
(2020/2026(INL))

Commission des affaires juridiques

Rapporteur: Sergey Lagodinsky  
A9-0007/2022

---

**Libeller l'article 10, paragraphe 7, du règlement proposé (Partie I de l'annexe) comme suit:**

7. L'enregistrement s'effectue au moyen des formulaires d'enregistrement communs ou d'autres outils visés à l'article 5. La procédure d'enregistrement est électronique et accessible, et permet aux demandeurs d'utiliser la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'association européenne. Les droits d'enregistrement ne sont pas supérieurs à ceux applicables aux entités visées à l'article 3, paragraphe 2, et n'excèdent pas les coûts administratifs ou ne constituent pas une charge financière excessive, dans le respect du principe de proportionnalité. Les organismes chargés des associations nationales permettent l'enregistrement par des moyens non électroniques.

**Libeller le considérant 24 de la directive proposée (Partie II de l'annexe) comme suit:**

- (24) La liberté des organisations à but non lucratif de déterminer leurs objectifs et activités découle des normes internationales et régionales en matière de droits de l'homme. Cela implique également la liberté pour ces organisations de déterminer la portée de leurs activités, qu'elles soient locales, régionales, nationales ou internationales, et de s'affilier à d'autres organisations, fédérations et confédérations d'organisations.

*(Concerne toutes les versions linguistiques.)*